



MONGOLIE (République mongole)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Mongolie, du 27 février 1992 relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile - chapitre III / convention modifiée par l'accord du 7 mai 1992 (*publiée par le décret n° 94-233 du 17 mars 1994, J.O. du 24 mars 1994, page 4471*) (voir extrait infra)

La convention établit un mode principal de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. En outre, **la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par voie postale à son destinataire est expressément admise** (article 11 de la convention) ; cette faculté étant en France réservée au greffe, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

□ **Notifications incombant au greffe :**

Sauf s'agissant d'actes destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, à compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes destinés à être notifiés à une personne se trouvant en Mongolie, par le greffe compétent pour notifier, ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet.**

□ **Notifications accomplies à la diligence d'huissiers de justice :**

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant en Mongolie doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice, accompagné du formulaire F3 et d'une traduction en khalkha mongol lorsque le destinataire n'est pas un ressortissant français.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu (par l'intermédiaire des autorités centrales désignées, à savoir les ministères de la justice).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

CHAPITRE III Transmission et remise des actes

Article 7

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés aux personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat sont transmis par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 8

Les actes sont adressés en double exemplaire et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 9

1. Les actes sont remis selon les formes prévues par la législation de l'Etat requis.

2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés par la même voie.

3. Les transmissions et remises par l'Etat requis ne peuvent donner lieu au remboursement de taxes ou de frais.

Article 10

Chacun des deux Etats a la faculté de faire remettre directement et sans contrainte par ses agents diplomatiques ou consulaires les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Etat.

Article 11

Les articles précédents ne font pas obstacle à la faculté :

- d'adresser directement l'acte à son destinataire par la voie postale ;**
- pour toute personne intéressée, de faire procéder à ses frais à la notification d'un acte selon les modes en vigueur sur le territoire de l'Etat de destination.**

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention précitée du 17 mars 1994 - chapitre IV -

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination, (*traduction exigée*)
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir au ministère de la justice de Mongolie, ou au Ministère des Affaires Etrangères, aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006